

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Joseph Clifford Poirier *Respondent*

INDEXED AS: R. v. POIRIER

File No.: 25886.

1998: January 22.

Present: Lamer C.J. and Cory, Iacobucci, Major and Bastarache JJ.

ON APPEAL FROM THE PRINCE EDWARD ISLAND SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Criminal law — Evidence — Trial judge taking into account all evidence presented at trial — Accused's acquittal upheld.

APPEAL from a judgment of the Prince Edward Island Supreme Court, Appeal Division (1997), 147 Nfld. & P.E.I.R. 195, [1997] P.E.I.J. No. 18 (QL), dismissing the Crown's appeal from the accused's acquittal on charges of aggravated assault and committing an offence while masked. Appeal dismissed.

Valerie A. Moore, for the appellant.

R. Scott Peacock, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ CORY J. — We agree with the conclusions reached by the majority of the Court of Appeal.

² Mr. Justice Ghiz, the trial judge, took into account all the evidence presented and specifically stated that he had done so. Based on that evidence, he concluded that he was not satisfied beyond a reasonable doubt of the guilt of the accused. He made no error of law in reaching this conclusion.

³ This Crown appeal as of right must therefore be dismissed.

Judgment accordingly.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Joseph Clifford Poirier *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. POIRIER

Nº du greffe: 25886.

1998: 22 janvier.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges Cory, Iacobucci, Major et Bastarache.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, SECTION D'APPEL

Droit criminel — Preuve — Juge du procès prenant en considération toute la preuve produite au procès — Confirmation de l'acquittement de l'accusé.

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, Section d'appel (1997), 147 Nfld. & P.E.I.R. 195, [1997] P.E.I.J. No. 18 (QL), qui a rejeté l'appel du ministère public contre l'acquittement de l'accusé relativement à des accusations de voies de fait graves et de perpétration d'une infraction en ayant le visage couvert d'un masque. Pourvoi rejeté.

Valerie A. Moore, pour l'appelante.

R. Scott Peacock, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE CORY — Nous souscrivons aux conclusions de la Cour d'appel à la majorité.

Le juge Ghiz, juge du procès, a pris en considération toute la preuve produite et a précisé l'avoir fait. Compte tenu de cette preuve, il a conclu qu'il n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé. Il n'a commis aucune erreur de droit en tirant cette conclusion.

Le pourvoi de plein droit du ministère public doit donc être rejeté.

Jugement en conséquence.

Solicitor for the appellant: The Crown Attorney's Office, Charlottetown.

Solicitor for the respondent: Key & McKnight, Summerside.

Procureur de l'appelante: Le Bureau du substitut du procureur général, Charlottetown.

Procureur de l'intimé: Key & McKnight, Summerside.